



Assemblée générale

Distr. Limitée
28 juin 1999

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Quatrième session

Vienne, 28 juin-9 juillet 1999

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée, en particulier
des articles 4 *ter*, 5, 6, 9, 10 et 14**

Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

États-Unis d'Amérique: modifications proposées concernant les articles 10 (Extradition) et 14 (Entraide judiciaire) du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 10: Extradition

1. À la fin du paragraphe 9 a), insérer le texte suivant:

“L'État Partie qui soumet une affaire en vue de poursuites pénales après un refus d'extradition fondé sur la nationalité traite l'enquête et les poursuites avec diligence, alloue des ressources suffisantes pour agir efficacement et coordonne son action avec l'État requérant. Il veille à ce que sa législation en matière d'entraide, de procédures et de preuves permette d'agir efficacement sur la base des éléments de preuve obtenus de l'autre État.”

Article 14: Entraide judiciaire

2. À la fin du paragraphe 1, insérer le texte suivant:

“Chaque État Partie, dans toute la mesure possible selon ses lois, traités et arrangements pertinents, accorde une coopération prompte et effective à l'autre Partie aux fins des procédures engagées par une Partie à l'encontre d'une personne morale conformément à l'article 5 de la présente Convention.”

3. Remplacer le paragraphe 14 par le texte suivant:

“14. L’État Partie requis peut demander que l’État Partie requérant ne communique ni utilise les informations ou les témoignages fournis par l’État Partie requis pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l’État Partie requis. Si l’État Partie requis fait une demande en ce sens, l’État Partie requérant fait tout ce qui est en son pouvoir pour respecter les conditions de ladite demande.”

4. Remplacer les alinéas c), d) et e) du paragraphe 16 par le texte suivant:

“c) Si l’État Partie requis a de sérieuses raisons de penser que la demande a été faite aux fins d’engager des poursuites contre une personne ou de la punir en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;

d) Si la demande porte sur un délit considéré par l’État Partie requis comme un délit politique.”

5. Remplacer la première phrase du paragraphe 20 par le texte suivant:

“Si l’autorité centrale de l’État Partie requérant demande qu’une personne se présente dans l’État Partie requérant pour déposer au cours d’une procédure ou pour collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire et que la personne ne se présente pas, celle-ci n’est ni poursuivie, ni détenue, ni punie, ni soumise à une autre restriction de sa liberté personnelle pour des actes ou condamnations antérieurs à son départ de l’État Partie requis.”

6. Après le paragraphe 21, insérer les nouveaux paragraphes suivants:

“L’État Partie requis fournit des copies des dossiers, documents ou renseignements officiels publiquement disponibles en sa possession.

L’État Partie requis peut fournir des copies de tous dossiers, documents ou renseignements officiels en sa possession qui ne sont pas publiquement disponibles, dans la même mesure et aux mêmes conditions qu’en disposeraient ses propres organes chargés de l’application des lois. L’État Partie requis peut à sa discrétion refuser, en totalité ou en partie, une demande faite en vertu du présent paragraphe.¹

Les dispositions du présent article ne s’entendent qu’aux fins de l’entraide judiciaire entre les Parties et ne confèrent à aucune personne privée le droit d’obtenir, de supprimer ou d’exclure des éléments de preuve, ou de s’opposer à l’exécution d’une demande.”

¹ En outre, il conviendrait d’insérer au paragraphe 2 f) de l’article 14 les mots “dossiers officiels,” avant les mots “relevés bancaires”.